

Projet de loi
relative à la facilitation dans le domaine de l'aviation civile

I. Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. Définition

Aux fins de la présente loi et des règlements pris en son exécution, on entend par « facilitation » une combinaison de mesures ainsi que de ressources humaines et matérielles pour améliorer et optimiser les mouvements d'aéronefs, de membres d'équipage, de passagers, de marchandises, de bagages, de poste et de provisions de bord à travers les aéroports tout en assurant la conformité avec la législation internationale et nationale pertinente.

Art. 2. Comité national de la facilitation

(1) Il est institué auprès de la Direction de l'aviation civile, ci-après « DAC », un Comité national de la facilitation, ci-après « Comité ». Le Comité a pour mission d'assurer la mise en œuvre sur le plan national de la réglementation internationale et européenne en matière de facilitation dans le domaine de l'aviation civile.

(2) Les attributions et la composition du Comité sont définies par règlement grand-ducal. Celui-ci détermine également le mode de fonctionnement du Comité qui peut s'adjoindre des experts ainsi que des représentants de l'aviation civile selon les besoins.

Art. 3. Programme national de la facilitation

(1) Le Comité est l'entité chargée d'élaborer et de mettre à jour le Programme national de la facilitation, ci-après « Programme ».

Le Programme est arrêté par le ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sans préjudice des droits et des prérogatives dont sont investies les administrations par le biais de leurs lois organiques, le Programme définit les compétences et les responsabilités respectives des administrations et des entités en ce qui concerne leurs obligations de facilitation.

II. Exposé des motifs

Le présent projet de loi intervient dans le cadre des activités liées à la facilitation dans le domaine de l'aviation civile.

La facilitation est prévue par l'Annexe 9 à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (ci-après « Convention de Chicago ») qui impose à chaque Etat Membre l'établissement d'un Programme national de la facilitation ainsi que la création d'un Comité national de la facilitation. En tant qu'Etat partie à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, le Luxembourg est tenu au respect de ces dispositions ainsi que des Annexes y relatives.

La facilitation exige un haut niveau de coopération entre les divers secteurs de la communauté aéronautique. Les domaines concernés par la facilitation sont entre autres le contrôle des passeports, l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, le contrôle des passagers, des bagages et du fret, l'assistance aux passagers en cas de refus d'embarquement, l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles, les questions sanitaires et d'hygiène public etc.

Pour l'instant, un Programme national de la facilitation ainsi qu'un Comité national de facilitation font défaut au Luxembourg. Il convient de combler ce vide juridique afin d'éviter une déficience lors du prochain audit de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale qui aura lieu dans les années à venir et qui inclura des aspects liés à la facilitation.

Le projet de loi vise donc à définir la facilitation dans le domaine de l'aviation civile, à créer le Comité national de la facilitation et il prévoit un Programme national de la facilitation. Il est également intimement lié à l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les attributions et la composition du Comité national de la facilitation.

III. Commentaire des articles

Ad Article 1

L'article 1^{er} définit la notion de « facilitation ». La facilitation est prévue par l'Annexe 9 à la Convention de Chicago et elle comprend un vaste éventail de domaines et d'activités. Sont visées entre autres toutes les mesures et les ressources humaines et matérielles servant à l'amélioration continue des processus et procédures de contrôle en matière de services pour faciliter et accélérer la navigation par aéronef et d'éviter de retarder sans nécessité les aéronefs, équipages, passagers et cargaisons, particulièrement dans l'application des lois relatives à l'immigration, à la santé, à la douane etc. D'où l'importance de bien cerner cette notion.

Ad Article 2

L'article 2 porte en son premier paragraphe institution du Comité national de la facilitation auprès de la Direction de l'aviation civile qui est l'autorité compétente dans le domaine de l'aviation civile. Le Comité national de la facilitation doit veiller à ce que la réglementation internationale et européenne relative à la facilitation dans le domaine de l'aviation civile soit bien mise en œuvre au niveau national afin de respecter nos obligations issues de la Convention de Chicago.

Le deuxième paragraphe instaure la base légale afin de pouvoir définir les attributions et la composition du Comité national de la facilitation ainsi que son fonctionnement par voie de règlement grand-ducal.

Ad Article 3

L'article 3 prévoit en son paragraphe premier que c'est le Comité national de la facilitation qui est chargé de l'élaboration du Programme national de la facilitation.

Le deuxième paragraphe précise que le Programme national de la facilitation ne définit que les seules compétences et responsabilités des administrations et entités au regard des obligations de facilitation dans le domaine de l'aviation civile sans empiéter sur les droits et obligations qui restent les leurs de par leurs lois organiques respectives.

Projet de règlement grand-ducal déterminant les attributions et la composition du Comité national de la facilitation

I. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du xxxxxxxx relative à la facilitation dans le domaine de l'aviation civile ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Missions du Comité national de la facilitation

Le Comité national de la facilitation, ci-après « Comité », est chargé:

- 1° d'élaborer le Programme national de la facilitation, ci-après « Programme », et d'en assurer la mise à jour ;
- 2° d'assurer la mise en œuvre du Programme ;
- 3° d'assurer la coordination et la coopération entre les administrations et les entités de l'aviation civile concernées par la facilitation ;
- 4° de renforcer la facilitation dans le domaine de l'aviation civile au Luxembourg.

Art. 2. Composition du Comité

(1) Le Comité se compose de membres effectifs et suppléants représentant :

- 1° le Ministère de la Mobilité et des Travaux Publics ;
- 2° la Direction de l'aviation civile ;
- 3° le Ministère des Affaires étrangères et européennes ;
- 4° le Ministère de la Santé ;
- 5° le Ministère de l'Economie ;
- 6° le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ;
- 7° l'Administration des Douanes et Accises ;
- 8° la Police grand-ducale.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre », sur proposition des

ministères et administrations qu'ils représentent. Le Comité est présidé par le Directeur de l'aviation civile. En cas d'empêchement du président, le Comité est présidé par son suppléant.

(2) Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de l'aviation civile.

(3) La décision de s'adjoindre des experts et des représentants d'entités de l'aviation civile est prise souverainement par le président, sur proposition des membres.

Art. 3. Organisation interne du Comité

(1) Le Comité se réunit aussi souvent que la mission l'exige et au moins une fois par an. Il se réunit sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres.

(2) Le président, en concertation avec les membres, fixe l'ordre du jour.

(3) Le Comité établit son règlement intérieur qui est approuvé par son président.

Art. 4. Formule exécutoire

Notre ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

II. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal intervient dans le cadre de la mise en œuvre de la facilitation dans le domaine de l'aviation civile, et plus précisément dans le cadre de la création d'un Comité national de la facilitation. Il est intimement lié au projet de loi relative à la facilitation dans le domaine de l'aviation civile.

La facilitation est prévue par l'Annexe 9 à la Convention relative à l'Aviation civile internationale (ci-après « Convention de Chicago ») qui impose à chaque Etat Membre l'établissement d'un Programme national de la facilitation ainsi que la création d'un Comité national de la facilitation. En tant qu'Etat partie à la Convention de Chicago, le Luxembourg est tenu au respect de ces dispositions ainsi que des Annexes y relatives.

La création du Programme national de la facilitation ainsi que l'instauration du Comité national de la facilitation nécessitera une coopération étroite entre les différents ministères et administrations concernés dont notamment le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, la Police Grand-Ducale, l'Administration des Douanes et Accises, le Ministère des Affaires étrangères et européennes, le Ministère de la Santé, le Ministère de l'Economie et le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Ainsi, le Programme national de la facilitation fournira un cadre pratique pour cette mise en œuvre et précisera les entités concernées par la facilitation ainsi que leurs responsabilités dans ce domaine.

Le Comité national de la facilitation constitue un forum de consultation et d'échange d'informations entre ces entités concernées. Il est également responsable de l'élaboration et de la mise à jour du Programme national de la facilitation.

Le projet de règlement grand-ducal vise à définir les missions et la composition du Comité national de la facilitation ainsi que son organisation interne.

III. Commentaire des articles

Ad Article 1

L'article 1^{er} précise les missions du Comité national de la facilitation instauré par la loi relative à la facilitation dans le domaine de l'aviation civile. Le Comité national de la facilitation est responsable de l'élaboration du Programme national de la facilitation tel que prévu également par loi mentionnée ci-avant. Par ailleurs, il est chargé de sa mise en œuvre et devra assurer la bonne coopération et coordination entre les différentes administrations et entités concernées par le sujet de la facilitation ainsi que d'en assurer la promotion.

Ad Article 2

L'article 2 prévoit dans son paragraphe premier les différentes administrations et entités concernées par la facilitation dans le domaine de l'aviation civile et devant composer le Comité national de la facilitation.

Les membres effectifs et suppléants seront nommés par le ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions et la présidence sera assurée par le Directeur de l'aviation civile du fait que la Direction de l'aviation civile est l'autorité compétente dans le domaine de l'aviation civile.

Le deuxième paragraphe indique que la Direction de l'aviation civile assure le secrétariat du Comité national de la facilitation.

Le troisième paragraphe prévoit la possibilité et les modalités pour le Comité national de la facilitation de se faire assister par des experts ou des représentants d'entités de l'aviation civile.

Ad Article 3

L'article 3 prévoit en son paragraphe premier que le Comité national de la facilitation se réunit à chaque fois que la mission l'exige en retenant une réunion annuelle au moins. Il indique également les modalités de convocation de ces réunions.

Le deuxième paragraphe indique que l'ordre du jour des réunions est fixé par le président.

Le troisième paragraphe indique que le Comité national de la facilitation doit se prévaloir d'un règlement intérieur.

Ad Article 4

L'article 4 fixe les modalités d'exécution et de publication du règlement grand-ducal.